

DEPARTEMENT DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT DE
CLERMONT-FERRAND



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2023
N° 2023.09.16

Conseillers en exercice	33	L'an deux mille vingt trois, le dix neuf septembre à 20:00 , le Conseil Municipal de la Commune de BEAUMONT s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, après convocation légale du mercredi 13 septembre 2023, sous la présidence de M. Jean-Paul CUZIN, Maire.
Présents	25	
Absents représentés	8	
Absents non représentés	0	

Étaient présents :

Jean-Paul CUZIN, Patrick NEHEMIE, Christian DURANTIN, Christine LECHEVALLIER, Martine MÉZONNET, Michel PRÉAU, Yaëlle MATHIEU-PÉGART, Cristina MESLET, Aïcha GASSER, Béatrice STABAT-ROUSSET, Francis GAUMY, Josiane MARION, Jean-François VIGUÈS, Vivien GOURBEYRE, Aurélien BAZIN, Olivier DEVISE, François ULRICH, Hélène VEILHAN, Dominique MOLLE, Marie-Laure LANCIAUX, Jean-Pierre COGNERAS, Alain DUMEIL, Damien MARTIN, Josiane BOHATIER, Jean-François MAUME

Absents représentés :

Nadine DAMBRUN représentée par Christian DURANTIN
Guy PICARLE représenté par Jean-Paul CUZIN
Hervé GRANDJEAN représenté par Michel PRÉAU
Valérie BERTHÉOL représentée par Josiane MARION
Damien PESSOT représenté par Martine MÉZONNET
Philippe ROCHETTE représenté par Christine LECHEVALLIER
Françoise MASSOUBRE représentée par Aïcha GASSER
Aline FAYE représentée par Jean-François MAUME

Jean-François VIGUÈS a été nommé secrétaire de séance.

RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 modifiée, relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée, de transformation de la Fonction Publique et notamment son article 62 ;

Vu la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié, relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) ;

Vu le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°2018-1173 du 19 décembre 2018 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage ;

Vu le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en oeuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu la circulaire n° 6394/SG du 10 mars 2023 relative au renforcement du recrutement d'apprentis dans le secteur public pour les années 2023-2026,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (existence de dérogations notamment pour les personnes reconnues travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce(cette) dernier(e). Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec l'organisme de formation. De plus, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I) de 20 points ;

Considérant les aides à l'embauche d'apprenti(e)s à savoir des exonérations de charges et des aides financières (FIPHFP) ainsi que depuis le 1^{er} janvier 2022, la prise en charge par le CNFPT du coût pédagogique à hauteur de 100% d'un montant plafonné ;

Considérant qu'à l'appui du passage au Comité Technique lors de sa séance du 5 septembre 2023, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir à des contrats d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité par **33 Voix Pour** décide :

- **D'APPROUVER** le recours à deux nouveaux contrats d'apprentissage,
- **DE CONCLURE** à compter de septembre 2023 les contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Services concernés	Nombre de postes	Niveau diplômes préparés	Durée de la Formation
RH	1	Licence	1 an
DEJVS pour les structures petite enfance	1	CAP petite enfance	2 ans

- **DE CONVENIR** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012, nature 6417,
- **D'AUTORISER** M. Le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions de formation.

Pour

Contre

Abstention

Envoyé en préfecture le 21/09/2023

Reçu en préfecture le 21/09/2023

Publié le



ID : 063-216300327-20230919-CC2023_09_16-DE

LE MAIRE

Jean-Paul CUZIN